

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 078-2016/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
OEILDAFRIC CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 007/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP
DU 15 JUIN 2016 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)
RELATIF A LA FOURNITURE DES ETRENNES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société OEILDAFRIC référencée 065/2016/O/DG du 15 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2518 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 062-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société OEILDAFRIC et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2042/ARMP/DG/DRAJ du 19 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 2644/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 26 septembre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2634, l'Office togolais a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office Togolais des Recettes (OTR) a lancé le 15 juin 2016 l'appel d'offres ouvert n° 007/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP relatif à la fourniture des étrennes (calendriers, agendas et cartes de vœux).

Les fournitures composées de deux mille (2000) agendas, cinq mille (5000) calendriers muraux contrecollés recto verso, deux mille (2000) calendriers de tables et mille (1000) cartes de vœux sont constituées en lot unique indivisible.

Aux date et heure limites d'ouverture des offres fixées au 15 juillet 2016 à 10 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert les offres de six (06) soumissionnaires dont celle de la société OEILDAFRIC.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, la société OFFSET 5 IMPRESSION pour un montant de vingt-quatre millions huit cents quatre-vingt-dix-huit mille (24 898 000) francs CFA toutes taxes comprises.

 2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2570/MEF/DNCMP/DDCI du 26 août 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'OTR a, par lettre n° 2529/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP datée du 31 août 2016, informé la société OEILDAFRIC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société OEILDAFRIC a, par requête datée du 15 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société OEILDAFRIC conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la couverture des agendas qu'elle a proposés est bel et bien en simili cuir comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;
- que la sous-commission a déclaré son offre techniquement non-conforme au motif que la couverture des agendas qu'elle a proposés est en tissu skaï imprimé ;
- que selon le dictionnaire Larousse, le simili cuir est un produit plastique imitant le cuir et obtenu par enduction et calandrage d'un papier ou d'un tissu ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le cahier des clauses techniques exige que les agendas soient en couverture simili cuir ;
- que la matière utilisée pour la couverture des échantillons proposés par la requérante est du skaï imprimé ;
- que l'offre technique de la requérante ne répond donc pas aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société OEILDAFRIC et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 062-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016.



3

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre technique de la requérante par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet du marché projeté porte sur la fourniture des étrennes au profit de l'Office togolais des recettes pour l'année 2017, notamment des calendriers, des agendas et des cartes de vœux ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société OEILDAFRIC au motif que les échantillons des agendas qu'elle a proposés ne sont pas conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Que suivant le rapport d'évaluation, il est précisément reproché à la requérante d'avoir proposé des échantillons d'agendas dont la couverture est en plastique et non en simili cuir tel que requis par le DAO ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre en arguant que les échantillons d'agendas qu'elle a proposés sont bien conformes aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres puisque la couverture de ces échantillons est en simili cuir ;

Considérant que l'examen du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats par l'autorité contractante, révèle que celle-ci a décrit dans un tableau qui y est contenu, l'ensemble des spécifications techniques des différents matériels à fournir ;

Que suivant les spécifications décrites, il est notamment requis d'une part, que la couverture des agendas à fournir soit en simili cuir et d'autre part, que les candidats fournissent des échantillons d'agendas conformes aux caractéristiques techniques définies ;

Qu'au regard des exigences sus-évoquées du dossier d'appel d'offres, pour voir son offre déclarer conforme, tout soumissionnaire doit donc, non seulement proposer des agendas dont la couverture est en simili cuir mais aussi fournir des échantillons desdits agendas pour confirmer le respect de cette exigence ;

Considérant que suivant les recherches effectuées au cours de l'instruction du dossier, le simili cuir encore appelé cuir artificiel ou cuir synthétique est un tissu enduit de plastique dont la surface est plus ou moins similaire à celle du cuir ; que même si sa matière essentielle est issue du plastique, il faut reconnaître que dans la pratique le simili cuir présente des caractéristiques assez similaires aux propriétés du cuir en raison de sa souplesse et sa résistance à la salissure ;

 4

Considérant que l'examen de l'offre de la société OEILDAFRIC a permis de constater que les spécifications techniques des agendas qu'elle a proposés sont conformes en tout point à celles décrites dans le dossier d'appel d'offres ;

Que s'agissant par contre des échantillons d'agenda que ladite société a fournis, leur examen a permis de constater que leur couverture est non seulement confectionnée uniquement à base du plastique mais aussi que cette couverture est moins douce au toucher et moins résistante ; qu'ainsi, elle n'a rien de similaire au cuir comme le prétend la requérante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que contrairement à l'argumentaire de la requérante, la couverture des échantillons d'agendas qu'elle a proposés n'est pas en simili cuir et donc non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré l'offre de la requérante non conforme ;

DECIDE

- 1) Déclare le recours de la société OEILDAFRIC non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 062-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société OEILDAFRIC, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

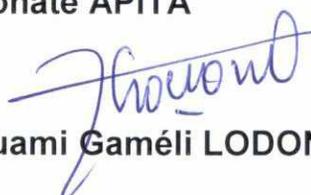
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU